

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

**ACCÈS AU DOSSIER - (LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE) -
ACCÈS PAR LE PROCUREUR AU DOSSIER JUDICIAIRE
DÉTENU PAR LA COUR DU QUÉBEC**

En vigueur le :
1989-04-28

Révisée le :
2000-09-14 / 2004-12-08 /
2008-01-11 / 2009-08-21 /
2012-05-18 / 2013-12-19

P.-V. No :
89-03 / 00-05 / 04-06 /
07-03 / 09-02

Actualisée le :
2009-03-31 /
2013-12-19

Référence : Articles 96 et 96.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1)

Articles 278.1 et suivants du *Code criminel*

Renvoi :

1. **[Accès au dossier judiciaire de protection]** - Le procureur qui veut prendre connaissance ou recevoir copie d'un dossier judiciaire de protection de la jeunesse tenu par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, doit en faire la demande au Bureau du service juridique (BSJ) par courriel à l'adresse suivante : bsj@dpcp.gouv.qc.ca. Un modèle de la lettre type de demande d'accès se retrouve en annexe.
2. **[Confidentialité du dossier judiciaire de protection]** - Lorsque le procureur utilise, dans le cadre d'une poursuite criminelle, les renseignements contenus au dossier judiciaire de protection, il doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter l'obligation de confidentialité qui lui est imposée en vertu de l'article 96.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le cas échéant, il doit demander au tribunal d'imposer des conditions afin de permettre la sauvegarde de celle-ci.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

COMMENTAIRES

En vertu de l'article 96.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le procureur qui obtient cette autorisation est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations dont il prend connaissance.

Certaines mesures propres à sauvegarder la confidentialité devraient être prévues. Par exemple, le huis clos, l'ordonnance de non-publication, la mise sous scellés des dossiers ou extraits de ceux-ci éventuellement produits ainsi que toute autre mesure pouvant contribuer à préserver la confidentialité de ces informations à l'égard des tiers.

Le dossier de la chambre de la jeunesse est aussi un dossier de nature privée au sens des articles 278.1 et suivants du *Code criminel*. En effet, il s'agit d'un document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et qui est protégé par une loi provinciale (art. 278.1 C.cr.).

Le procureur doit également s'assurer du respect de la confidentialité de tout dossier judiciaire de protection ainsi obtenu qui doit être conservé au dossier de la poursuite.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

(Date) _____

DEMANDE URGENTE

Me (**nom**)
Procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales
Bureau du service juridique
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Complexe Jules-Dallaire
2828, boulevard Laurier
Tour 1, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9

Objet : Demande d'autorisation d'accès à un dossier en vertu du paragraphe 96 c.1)
de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
Dossier : (**nom de l'enfant**) (**no du dossier**)

Cher collègue,

Par la présente, je désire obtenir une autorisation d'accès en vertu du paragraphe 96 c.1)
de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, au dossier judiciaire de (**nom de l'enfant et date
de naissance**) dont le numéro de dossier est : (**numéro de dossier**).

Je suis le procureur aux poursuites criminelles et pénales saisi du dossier criminel
(**numéro de dossier**) de (**nom de l'accusé et date de naissance**). Ce dernier subira son
(**étape de la procédure**) le (**date**). Il fait face à une accusation de (**précisez**) à l'endroit de
(**nom de l'enfant victime**) (**lien avec l'accusé**).

Une enquête concernant la situation de compromission de l'enfant s'est tenue devant la
Cour du Québec, chambre de la jeunesse du district de (**précisez**). (**Si le procureur de la
défense a déjà eu accès à ce dossier parce qu'il représentait l'accusé devant la
chambre de la jeunesse, précisez-le**).

Par ailleurs, (**précisez les motifs pour lesquels vous souhaitez obtenir les
renseignements contenus au dossier de la chambre de la jeunesse et autres
informations pertinentes, notamment, s'il s'agit d'une demande urgente, précisez la
date**).

C'est pourquoi j'apprécierais être autorisé à prendre connaissance ainsi qu'à recevoir toute
copie, extrait ou notes sténographiques ayant trait au dossier judiciaire de la Cour du
Québec, chambre de la jeunesse, concernant l'enfant mentionné en titre.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales